

Avancement à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés (PRAG), professeurs certifiés (PRCE), professeurs de lycée professionnel (PLP) et professeurs d'éducation physique et sportive (EPS) au titre de l'année 2026.

Destinataires :

Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux ;
Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale du 2nd degré ;
Mesdames et messieurs les chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat du 2nd degré.

Références :

- Décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;
- Décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- Décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
- Décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 modifié relatif au statut particulier des professeurs de sport ;
- Note de service DAF D1 MENF2407591N du 29 mars 2024 relative à l'avancement au grade de la hors classe et de la classe exceptionnelle des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant de diverses échelles de rémunération.

Dossier suivi par :

M. TOUIL – Chef du département de l'enseignement privé – Tél : 04 92 15 46 91
Courriel : sep-personnel@ac-nice.fr

La présente circulaire précise les modalités d'accès à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel et professeurs d'éducation physique et sportive au titre de l'année 2026.

I) Conditions d'éligibilité

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle de leur échelle de rémunération, les maîtres ayant atteint **au 31 août 2026, au moins le 5^{ème} échelon de la hors-classe de leur échelle de rémunération**, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres échelles de rémunération.

Sont promouvables sous réserve de remplir les conditions statutaires requises pour un accès au grade de la classe exceptionnelle :

- **les maîtres en position d'activité au 31 août 2026 ou bénéficiant de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État** (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé de présence parentale, etc.) ;
- **les maîtres en congé parental, ou en disponibilité pour élever un enfant**, conformément aux dispositions de l'article L. 515-9 du code général de la fonction publique.

II) Constitution du dossier d'avancement

Les maîtres éligibles à l'avancement à la classe exceptionnelle sont automatiquement sélectionnés et n'ont donc pas à postuler.

L'établissement des tableaux d'avancement se fait exclusivement par l'outil de gestion dénommé « I-Professionnel ». L'accès à cette application s'effectue sur le site de l'académie de Nice, via l'adresse suivante : <https://esterel.ac-nice.fr/login/>

Cette application permet à chaque enseignant d'accéder à son dossier d'avancement à la classe exceptionnelle qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle. Il est vivement conseillé aux enseignants d'actualiser et d'enrichir les données figurant dans leur dossier, dans le menu « Votre CV ».

L'ensemble des éligibles à la classe exceptionnelle seront destinataires d'un courriel d'information envoyé sur leur courriel académique.

III) Modalités d'avancement au grade de la classe exceptionnelle

La campagne de promotion au grade de la classe exceptionnelle s'effectue en deux étapes :

- l'attribution des avis primaires
- l'établissement de la liste des promus.

1- Attribution des avis primaires

Les évaluateurs primaires sont le chef d'établissement et l'inspecteur compétent. Ces derniers rendent un avis sur la promotion de chaque maître promuable sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle.

Le chef d'établissement et l'inspecteur compétent rendent ces avis sur la base de l'appréciation de la valeur professionnelle du maître, en tenant compte de l'ensemble de sa carrière. L'implication de celui-ci en faveur de la réussite des élèves, son engagement dans la vie de l'établissement, la richesse et la diversité de son parcours professionnel font partie des critères d'examen.

Pour cela, les évaluateurs primaires s'appuient notamment sur le CV I-Professionnel.

Les avis sont portés à la connaissance des maîtres concernés. Ils ne sont pas susceptibles de recours.

Les avis des évaluateurs primaires se déclinent sous trois formes :

Très favorable	Favorable	Défavorable
- Doit être motivé et est obligatoirement associé à un avis littéral. - Avis pérenne et suit le maître en cas de changement d'académie. - Reconduit annuellement, sauf exception motivée suite à une dépréciation de celui-ci.	- Avis non motivé. - Avis non pérenne : valable une année.	- Doit être motivé et est obligatoirement associé à un avis littéral. - Avis non pérenne : valable une année.

La saisie des avis primaires sera réalisée entre le 28 avril 2026 et le 7 mai 2026 inclus.

2- Établissement de la liste des promus

L'ensemble des avis sont recueillis. Une première sélection est effectuée après avoir examiné l'ensemble des avis très favorables rendus à la fois par les chefs d'établissement et les inspecteurs.

Puis, pour arrêter le tableau d'avancement, il est appliqué à cet effectif, à valeur professionnelle égale, les critères de départage^[1] suivants, dans l'ordre établi ci-dessous :

- l'ancienneté dans le corps ;
- l'ancienneté dans le grade ;
- l'échelon ;
- l'ancienneté dans l'échelon.

Ces critères de départage sont le cas échéant appliqués aux situations des maîtres ayant fait l'objet d'un seul avis très favorable ou d'un avis favorable.

Par la suite, il est arrêté la liste des promus par ordre d'inscription au tableau d'avancement, dans la limite du contingent alloué sur la base d'un taux de promotion défini réglementairement.

Une attention particulière sera portée à :

- la répartition des promotions qui doit refléter la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables ;
- la situation des agents ayant une activité syndicale qui seraient éligibles à un avancement à un taux moyen.

IV) Modalités d'inscription de plein droit au tableau d'avancement des déchargés syndicaux et de calcul de la quotité de temps consacrée à une activité syndicale

1- Inscription de plein droit au tableau d'avancement

Conformément aux dispositions des articles L. 212-4 et L. 212-5 du code général de la fonction publique, rendues applicables aux maîtres des établissements d'enseignement privés par le principe de parité (article L. 914-1 du code de l'éducation), ainsi que celles de l'article R. 914-13-46 du même code, les agents bénéficiant d'une décharge d'activité de service à titre syndical conservent un droit à avancement.

Ces dispositions posent le principe d'une inscription de plein droit au tableau d'avancement de grade de l'agent réunissant les conditions requises et qui consacre la totalité de son service à une activité syndicale ou qui y consacre une quotité de temps de travail supérieure ou égale à 70% d'un service à temps plein depuis au moins six mois.

Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les maîtres relevant de leur échelle de rémunération ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

L'ancienneté moyenne dans le grade de la hors classe des promus à la classe exceptionnelle au titre de l'année 2025 est de :

Échelle de rémunération	Ancienneté des promus dans le grade de la hors classe - 2025
Agrégés	communiquée par le ministère
Certifiés	7 ans et 9 mois
Professeurs de lycée professionnel	10 ans
Professeurs d'EPS	8 ans et 5 mois

1. La date d'observation de critères de départage est le 31 août 2026.

2- Détermination de la quotité de temps consacrée à l'activité syndicale

Conformément aux dispositions des articles R. 914-13-41, R. 914-13-44 et R. 914-13-45 du code de l'éducation, et en application de la jurisprudence du Conseil d'État n° 452072 du 10 novembre 2021, le décompte du temps consacré à une activité syndicale obéit à deux dispositifs :

- le bénéfice d'autorisations spéciales d'absence ;
- le bénéfice d'un crédit de temps syndical, utilisable soit sous la forme d'une décharge de services soit sous la forme de crédits d'heures.

Tous ces dispositifs sont pris en compte dans le calcul du pourcentage de la décharge syndicale.

Ainsi, les maîtres bénéficiant d'une décharge syndicale dans les termes explicités ci-dessus, et qui sont éligibles à un avancement au grade de la classe exceptionnelle doivent fournir tous les justificatifs qui permettront aux services académiques de vérifier si les maîtres remplissent les conditions précitées.

Je vous demande d'assurer une large diffusion de la présente circulaire auprès des enseignants de votre établissement et d'informer, le cas échéant, les personnels momentanément absents.

Fait à Nice, le 7 avril 2026

La rectrice de l'académie de Nice

**Natacha CHICOT
SIGNÉ**